

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE UDC, INTITULÉE "FUMEURS DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE" (N° 2710)

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Au niveau de l'administration est-il toléré de fumer ?

L'article 133, alinéa 1, de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer, RSJU 173.111), intitulé « Interdiction générale de fumer », règle la question de façon très claire et de la manière suivante : « Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service. ». Il convient de rappeler que cette règle s'applique à tous les locaux de l'Etat ainsi qu'à toute personne qui les fréquente, employés, magistrats, députés ou citoyens.

2. Dans les services, comment règle-t-on les allées et venues des fumeurs hors des pauses ?

Cette question et la suivante sont réglées par trois dispositions :

- D'abord, le même article 133 OPer, à son alinéa 2, prévoit tout aussi clairement que « Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires. » ;
- Ensuite, l'article 133 OPer mentionne à son alinéa 3 qu' « Une réglementation spécifique demeure réservée » ;
- Enfin, l'article 29 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) permet aux responsables de service d'organiser le travail dans le sens voulu par l'accomplissement de leurs missions.

3. Doivent-ils timbrer ou fumer en dehors des pauses ?

Voir la réponse à la question précédente.

4. Le Gouvernement aurait-il la possibilité d'interdire de fumer pendant les heures de travail ?

Le Gouvernement n'entend pas prendre d'autres mesures que celles qui figurent déjà dans la législation. Les chef-fe-s de service sont responsables de l'organisation de leur unité et il n'apparaît à l'heure actuelle ainsi pas nécessaire de légiférer davantage.

5. Et le Gouvernement souhaite-t-il prendre des mesures contre l'absentéisme dû au tabagisme ?

Le Gouvernement est en effet conscient de cette problématique mais il estime que les campagnes ou les actions des services de la santé, des MSST et de la fondation O₂ sont, à ce jour, suffisantes et remplissent leur rôle de prévention. Il semble au contraire que la pratique du tabac est plutôt en diminution. Selon des chiffres publiés par l'association suisse pour la prévention du tabagisme, depuis 2001, la proportion de fumeurs a globalement diminué en Suisse. Le taux de fumeurs dans la population était en effet de 33% en 2001 et a baissé à 25% en 2013. Dans ce contexte, le Gouvernement n'entend pas instaurer d'autres mesures que celle en vigueur.

Delémont, le 17 mars 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler